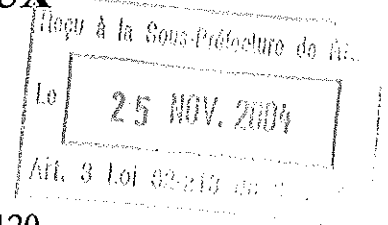


Direction des Services Techniques
et de l'Aménagement Urbain

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉPÔT DE NOURRITURE POUR ATTIRER LES ANIMAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RIOM,



VU le Règlement Sanitaire Départemental, articles 26 , 99-2 et 120.

ARRÊTE :

Article 1er : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux, notamment les pigeons.

Article 2 : Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer des rongeurs.

Article 3 : Tout dossier concernant les contrevenants sera immédiatement transmis au Procureur de la République.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RIOM,

Article 6 : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision considérée.

Fait à Riom, le 22 novembre 2004

LE MAIRE,
Conseiller Général,
P/ le Maire,
L'Adjoint aux Travaux, à la Démocratie Participative
et aux Nouvelles Technologies,

